



Arrêt

**n° 292 088 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 14 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après le Conseil). L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante fait valoir que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme au prescrit de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ni à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. Elle estime que cette disposition fixe une exigence disproportionnée et entraîne un refus non fondé d'accès au tribunal.

La partie défenderesse réplique que les droits de la défense sont suffisamment respectés par cette disposition légale.

3.1. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne justifie nullement la raison de sa réponse tardive au courrier du greffe susmentionné.

S'agissant de sa contestation générale, aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente cause, la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de la carence procédurale de la partie requérante, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur, alors que la Cour constitutionnelle a considéré, dans l'arrêt visé au point 1.2., que l'exigence posée par la même disposition, ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [...] la règle de recevabilité, érigée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente" (Cour eur. D.H., 24 février 2009, ASBL L'ERABLIERE c/

Belgique). Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice. [...] » (ordonnance de non admissibilité n° 11.888 du 12 avril 2016). En l'occurrence, ainsi que relevé ci-avant, la partie requérante n'apporte aucune justification à sa réponse tardive au courrier du greffe.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS